

## Compétence du CCSP sur les maisons de transition

### Développements

1. À la réception du rapport du CCSP adopté par le Conseil central le 16 décembre 2021 et relatif à la visite des maisons de transition à Malines et Enghien (rapport 2021/01), par l'intermédiaire de son cabinet, le ministre de la Justice a plus particulièrement fait valoir le 17 janvier 2022 que

« Tout d'abord : le rapport semble considérer que les maisons de transition sont de la compétence du conseil central de surveillance pénitentiaire or le fait que cette modalité d'exécution de la peine soit reprise dans la loi de 2006 sur le statut externe est une indication claire d'une volonté contraire.

Cette situation est elle-même inscrite dans le document d'évaluation qui précise que « les maisons de transition ne sont pas régies par la loi de principe du 12 janvier 2005 ».

Cela ne veut évidemment pas dire que ces lieux seront exempts de contrôles, mais ils semblent plutôt ressortir du mécanisme de l'OPCAT que de celui du Conseil Central. »

En dépit du fait que ce point de vue est totalement opposé à celui exprimé précédemment par le ministre de la Justice en réponse à une question parlementaire portant sur la mise en œuvre de la loi de principes du 12 janvier 2005 sur le statut juridique interne et sur le contrôle des maisons de transition<sup>1</sup>, le ministre a maintenu ce point de vue, également partagé par la DG EPI.

---

<sup>1</sup> Le 19 février 2020, devant la Commission de la Justice de la Chambre, le ministre de la Justice avait en effet clairement fait valoir que « la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire est applicable et le contrôle est assuré par le CPT, le service de médiation fédérale et le Conseil Central de surveillance pénitentiaire », *Chambre*, Commission de la Justice, 19 février 2020 (CRIV 55 COM 119, p. 16) (nous soulignons).

2. À l'analyse, au regard plus particulièrement des travaux parlementaires ayant conduit à la modification de la loi du 17 mai 2006 relatif au statut juridique externe, où est reprise la procédure de placement en maison de transition, il apparaît que le Conseil central de surveillance pénitentiaire devrait cependant pouvoir exercer sa compétence au sein des maisons de transition<sup>2</sup>.

Pour éviter de poursuivre la discussion à ce sujet alors que la mise en place et l'ouverture de nouvelles maisons se développent, il apparaît plus judicieux de veiller à ce que cette compétence du CCSP soit clairement confirmée par le texte de la loi du 17 mai 2006.

D'autre part, il importe aussi de préciser qu'outre la compétence dévolue à la Commission de surveillance de la prison qui gère les dossiers de détention de l'ensemble des condamnés de la maison de transition, appelée aussi prison-mère, la procédure de plainte auprès des Commissions des plaintes, issues des Commissions de surveillance, et des Commissions d'appel, relevant du CCSP, soit désormais accessible aux participants des maisons de transition. Ainsi que l'a souligné le rapport relatif à la visite des maisons de transition à Malines et Enghien, il est indispensable de leur offrir un accès à un recours effectif qui fait actuellement défaut.

C'est là l'objet de l'article unique de l'avant-projet.

## Proposition de loi

### Article unique

À l'article 9/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

*« § 4. Le contrôle indépendant sur la maison de transition, sur le traitement réservé aux condamnés qui y sont placés et sur le respect des règles les concernant et les autres missions visées à l'article 26, §2, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus sont exercés par la Commission de surveillance de la prison qui gère les dossiers de détention de l'ensemble des condamnés de la maison de transition.*

*La procédure relative au traitement des plaintes telle qu'organisée au Titre VIII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, s'applique aux condamnés placés en maison de transition, étant entendu que le responsable de la maison de transition est à considérer comme le directeur au sens de la loi de principes.*

*Le condamné a le droit d'interjeter appel contre la décision du ministre ou de son délégué prise conformément à l'article 12, §2, auprès de la Commission d'appel du Conseil central. Les articles 165 et 166 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus sont applicables à la procédure d'appel. »*

\*\*\*

---

<sup>2</sup> Voir l'avis publié sur le site du CCSP ([CTRG-V2021-1\\_TH\\_FR-Final.pdf](#)).